

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 23.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour autoriser les partages et licitations des biens de mineurs et des biens substitués, en certains cas.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

M. PAPINEAU.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour autoriser les partages et licitations des biens de mineurs et des biens substitués, en certains cas.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois concernant le partage des biens de mineurs et interdits ainsi que des biens substitués en certains cas ; à ces causes, sa majesté décrète ce qui suit :

Préambule.

I. L'action en partage, à l'égard des co-héritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs ou curateurs spécialement autorisés par l'avis d'un conseil de famille homologué en justice.

L'action en partage peut être exercée, sur l'avis d'un conseil, homologué, etc.

Le juge ou officier de justice doit énoncer dans l'acte d'homologation les raisons qui l'induisent à permettre l'action du tuteur ou curateur.

10 II. Lorsque le mari a le droit de jouir des biens de sa femme mineure émancipée par mariage, il peut, conjointement avec elle assistée de son curateur, provoquer un partage définitif contre les co-héritiers de sa femme, tant pour les immeubles que pour les meubles.

Le mari jouissant des biens de sa femme peut provoquer en partage contre les co-héritier de sa femme, etc.

15 III. Lorsqu'un co-héritier majeur fait une demande judiciaire ou par acte notarié aux fins de partager, au tuteur ou curateur d'un mineur ou interdit, tel tuteur ou curateur autorisé de l'avis d'un conseil de famille homologué en justice, peut souffrir l'action et y défendre ou bien procéder au partage amiablement avec ou sans tirage au sort, après une évaluation des biens qui y sont sujets préalablement faite
20 par experts nommés d'office par l'officier de justice homologuant l'avis du conseil de famille.

Le tuteur ou curateur peut souffrir l'action en partage en certains cas.

25 IV. Les co-grevés de substitution en faveur de leurs enfants respectifs ou autres plus proches héritiers, peuvent, avec le concours du tuteur à la substitution autorisé par l'avis d'un conseil de famille homologué en justice, procéder à des partages définitifs des biens substitués, et les appelés à la substitution dans chaque branche n'ont droit de recueillir que les biens échus au lot de leur souche respective, sauf l'action ordinaire de lésion en partage s'il y avait lieu.

Les co-grevés avec le tuteur à la substitution autorisés par avis peuvent procéder à des partages, etc.

30 V. L'action en partage définitif appartiendra à un co-grevé de substitution contre ses co-grevés et le tuteur à la substitution ; le jugement condamnant ces derniers, s'il y a eu lieu, équivaldra à l'autorisation du conseil de famille.

L'action en partage définitif appartiendra à un co-grevé, etc.

VI. Quand les immeubles ne peuvent se partager commodément, il sera procédé à la vente par licitation selon les formes prescrites par la

Vente par licitation des immeubles qu

ne peuvent se partager commodément, etc. Paiement du prix.

loi lorsque la licitation doit être forcée, et selon les formalités ordinaires suivies pour l'aliénation des biens de mineurs, lorsque le partage ou licitation se fait à l'amiable sans poursuite judiciaire, Le prix de la vente par licitation est payé à qui de droit, savoir:

1o. Au propriétaire majeur selon les conditions faites lors de la vente. 5

2o. Au mineur lors de sa majorité ou pourvu par mariage, sur avis du conseil de famille homologué en justice.

3o. A l'interdit lors de la levée de l'interdiction ou qu'il en est autrement ordonné en justice. 10

4. A l'appelé lors de l'ouverture de la substitution.

Pas plus de moitié du prix ne peut rester entre les mains de l'adjudicataire, à moins qu'il n'en donne des sûretés. § A. le limité au Bas-Canada.

VII. Dans tous les cas il ne peut rester plus de moitié du prix total de la vente entre les mains de l'adjudicataire à moins qu'il ne donne sur d'autres propriétés foncières, des sûretés suffisantes à la satisfaction du juge, pour garantir l'autre moitié, sans préjudice à l'hypothèque privilégiée pour tout le prix sur l'immeuble vendu par licitation. 15

IX. Le présent acte ne s'applique qu'au Bas-Canada.